

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité  
Tél : 04.66.55.84.82.  
Réf : CR/PC/CB

**Objet : Renouvellement de la convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2021**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, « les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. Dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences ...»,

**Considérant** que pour l'année 2021, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont poursuivi un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

**Considérant** que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes souhaitent mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

**Considérant** que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services de la Communauté Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités techniques compétents au sein de chaque entité,

**Considérant** qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder à la demande de remboursement des frais induits par cette mise à disposition,

**Considérant** que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2021 et d'autoriser le président à signer ladite convention et tous les documents et actes y afférents.


### ARTICLE 2 :

De solliciter auprès du syndicat mixte du Pays des Cévennes le remboursement des frais engagés par la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition susmentionnée pour un montant total de 30 000 € (trente mille euros) pour l'année 2021.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Service** : Pôle Mécanique Alès Cévennes  
**Tel** : 04.66.30.81.33  
**Réf** : JMC/OB/BA – 2021/061

**Objet** : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 d'une convention d'intégration de statut de résident hors site pour l'utilisation du circuit karting et du paddock sud du karting du Pôle Mécanique Alès Cévennes dans le cadre de la mise en place de l'école de moto pour 2022

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique du territoire,

**Considérant** que, dans le cadre de la mise en place d'une école de moto, la Communauté Alès Agglomération souhaite soutenir l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 dans ses activités professionnelles et éducatives,

**Considérant** la demande de partenariat de l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 afin d'être intégrée en tant que résident hors site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** qu'en contrepartie l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 s'engage à promouvoir l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes au travers de ses activités professionnelles,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48 représentée par son président, M. Jean-Marc PERRUT et dont le siège est situé chemin des Truquailles - chemin de Coussac – 30960 Les Mages.

### ARTICLE 2 :


La Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre à disposition du partenaire le circuit karting et le paddock sud du karting lors des journées de formation organisées sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes durant l'année 2022.

Eu égard à l'intérêt du partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Fast As Shoya Tomizawa 48, l'utilisation du circuit karting se fera selon les tarifs applicables en 2022.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0003

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : 2022 – MB - 004

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson et la Maison de la Figue de Vézénobres gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération B2018\_03\_04 du bureau de communauté en date du 5 avril 2018 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour le Préhistorama de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Rousson pour l'année 2018,

**Vu** la délibération B2019\_01\_13 du bureau de communauté en date du 21 février 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison de la Figue de Vézénobres de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres pour l'année 2019,

**Vu** la délibération B2019\_05\_07 du bureau de communauté en date du 20 juin 2019 portant adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison du Mineur de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe pour l'année 2019,

**Vu** les statuts de l'office de tourisme Cèze Cévennes,

**Considérant** que l'office de tourisme Cèze Cévennes a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

**Considérant** que la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson et la Maison de la Figue de Vézénobres se situent dans le champ d'action géographique de l'office de tourisme Cèze Cévennes,

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'office de tourisme Cèze Cévennes pour la Maison du mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson et la Maison de la Figue de Vézénobres pour l'année 2022,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'office de tourisme Cèze Cévennes domicilié maison de l'eau Les Fumades Les Bains – 30500 Allègre les Fumades pour l'année 2022.

### ARTICLE 2 :

Les montants de la cotisation pour l'année 2022 à l'office du tourisme Cèze Cévennes s'élèvent à la somme de :

- 105 € (cent cinq euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe,
- 105 € ( cent cinq euros) pour le Préhistorama de Rousson,
- 105 € ( cent cinq euros) pour la Maison de la Figue de Vézénobres.

Ces montants seront prévus au budget.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN, 2022

Le Président  
Christophe RIVERO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0004

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Juridique / Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : 2022 – MB/MD - 003

**Objet : Acceptation de don du boni de liquidation de l'association des fabricants du vase d'Anduze par la Communauté Alès Agglomération**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les membres de l'association des fabricants du vase d'Anduze ont décidé en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2021 de dissoudre ladite association et de faire don du boni de liquidation à la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que le boni de liquidation susmentionné s'élève à la somme de 2 754,23 € (deux mille sept cent cinquante quatre euros vingt trois centimes) à la Communauté Alès Agglomération,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le don du boni de liquidation, qui s'élève à la somme de 2 754,23 € par l'association des fabricants du vase d'Anduze à la Communauté Alès Agglomération est accepté sans condition, ni charge.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera notifiée à l'association des fabricants du vase d'Anduze, n° SIRET : 83457572200014, domiciliée Mairie d'Anduze - plan de Brie - 30140 Anduze.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENCQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0005

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André  
Alès Agglomération  
Tel : 04 66 92 20 82  
Réf :2021-22-12 CS/GC/MN

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de l'auditorium du conservatoire de musique Maurice André à l'association La Muse du 27 au 29 janvier 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_06\_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association La Muse pour assurer ses répétitions et ses ateliers pédagogiques dans de bonnes conditions,

**Considérant** que les activités proposées par l'association La Muse représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition l'auditorium du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association La Muse à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association La Muse représentée par sa présidente, Mme Marielle VERDEIL et dont le siège social est situé 294 avenue des Plaines – 30160 Gagnières.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur l'auditorium du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux, du 27 au 29 janvier 2022.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

### ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André  
Alès Agglomération  
Tel : 04 66 92 20 82  
Réf : 2021-22-01 CS/GC/MN

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de l'auditorium du conservatoire de musique Maurice André à l'association Zazplinn Productions du 21 au 25 février 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_06\_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Zazplinn Productions pour une résidence de création artistique autour du projet FATRAS dans de bonnes conditions,

**Considérant** que les activités proposées par l'association Zazplinn Productions représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition l'auditorium du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association Zazplinn Productions à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Zazplinn Productions représentée par sa présidente, Mme Ségolène DUBOIS et dont le siège social est situé au 11 bis rue Roque – 30110 Alès.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur l'auditorium du conservatoire de musique Maurice André et sera consentie à titre gracieux, du 21 au 25 février 2022.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

### ARTICLE 4 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée  
des vallées cévenoles  
Tél : 0466851048  
Réf : 2021-CH/CC/JF

**Objet : Autorisation de signature d'un avenant n°2 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l' exploitation d'un point de restauration**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2018/0093 en date du 5 avril 2018 portant signature à titre onéreux d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise « La Taverne du Musée »,

**Vu** la décision n°2019/0391 en date du 15 novembre 2019 relative à l'autorisation de signature de l'avenant n°1 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l' exploitation d'un point de restauration

**Considérant** que compte tenu des moyens et des locaux dont elle dispose, la Communauté Alès Agglomération aménage un espace dans l'enceinte du bâtiment Maison Rouge afin de permettre l'installation d'une activité de restauration durant la période touristique,

**Considérant** qu'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 5 avril 2018 entre la Communauté Alès Agglomération et l'entreprise « La Taverne du Musée »,

**Considérant** que l'article 3 de ladite convention prévoit que l'autorisation est conclue pour une durée de 3 ans et 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit,

**Considérant** qu'il a été convenu d'un commun accord de modifier la durée de la convention, pour la porter à une durée à 3 ans et 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, soit jusqu'au 28 février 2022 à minuit,

**Considérant** que l'article 11 de ladite convention prévoit qu'à défaut par le preneur de s'être acquitté de l'obligation d'enlever, à ses frais, les agencements et installations qui y ont été réalisés et de remettre les lieux en l'état initial sans prétendre de ce fait à une indemnité quelconque, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la convention, la Communauté Alès Agglomération pourra y faire procéder d'office par ses propres services ou par un prestataire aux frais du preneur,

**Considérant** qu'il a été convenu d'un commun accord de réduire le délai de remise en état des lieux à 15 jours à compter de l'expiration de la convention,

**Considérant** qu'il convient, afin d'acter ces modifications, de conclure un avenant n°2 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l'exploitation d'un point de restauration conformément à l'article 12 « avenant » de ladite convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°2 sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'entreprise « La Taverne du Musée», représentée par son gestionnaire, Mme Polge, dont le siège social est situé 5 rue de l'Industrie - 30270 Saint-Jean-du-Gard, n° SIREN 788 427 623.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant aura pour objet de :

- modifier la durée de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le porter à 3 ans et 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, soit jusqu'au 28 février 2022,
- réduire le délai de remise en état des lieux en le portant à 15 jours à compter de l'expiration de la convention.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN. 2022  
Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle des Solidarités  
Tél : 04 66 54 23 21  
Réf: Joëlle RIOU PREP AVENIR

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'un local entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Prep'Avenir pour 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association Prep' Avenir,

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux en date du 30 mai 2011 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et les Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition pour les locaux constitutifs d'un centre de santé aux Prés Saint Jean - bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès,

**Considérant** que ces locaux sont par la suite mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération, avec l'accord des Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération, à des associations œuvrant dans le domaine social ou médico-social,

**Considérant** que l'association Prep' Avenir souhaite disposer d'un local au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean en sa qualité d'association œuvrant notamment pour la formation des ressources locales en santé et particulièrement sur les quartiers prioritaires politique de la ville,

**Considérant** que l'association Prep'Avenir sollicite auprès de la Communauté Alès Agglomération la signature d'une convention de mise à disposition de locaux afin de mettre en œuvre ses activités au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean,



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Prep' Avenir – 339 rue des Anciens Combattants d'AFN – 30000 Nîmes représentée par sa présidente, Mme Aurélie DEROUX en vue de mettre à disposition de cette association un local situé bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès au sein du centre de santé des Prés Saint Jean.

### ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 7 mois. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 juillet 2022 et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

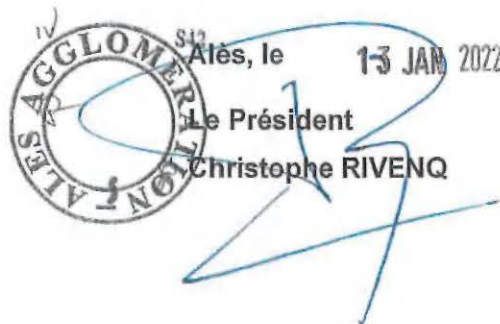
### ARTICLE 4 :

Ladite mise à disposition sera conclue moyennant le versement par l'association Prep' Avenir d'une redevance mensuelle d'un montant de 50 € (cinquante euros).

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JAN 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf :AL/GD - 2022.D001

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition d'un terrain situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas pour l'année 2022 entre la Communauté Alès Agglomération et M. Gilbert VEYRAC domicilié 2 B avenue Marcel Cachin – 30100 Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande présentée par M. Gilbert VEYRAC de bénéficier d'une parcelle de terrain d'environ 12 000 m<sup>2</sup> pour y faire pâturer ses chevaux,

**Considérant** l'opportunité pour la Communauté Alès Agglomération de mettre à disposition ce terrain, à titre gracieux, qui sera entretenu par les chevaux appartenant à M. Gilbert VEYRAC,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M.Christophe RIVENQ et M. Gilbert VEYRAC domicilié 2 B avenue Marcel Cachin 30100 Alès pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'environ 12 000 m<sup>2</sup> au lieu- dit La Treille situé sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas (30560).

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour une durée d'un an qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de mise à disposition seront définies dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JAN. 2022

Le Président,  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique  
Tél : 66 55 84 00  
Réf : AL/GD 2022.D002

**OBJET : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment Atome - rue Michelet - 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et l'association GAL CÉVENNES (groupe d'action locale) pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L21 25-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en vertu des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 portant sur les tarifs et les redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que l'association GAL CÉVENNES (groupe d'action locale) dont le siège social est situé au sein de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol - 13 bis rue du Docteur Rocheblave - BP 11 - 30260 Quissac représentée par son président, M. Martin DELORD a des missions ayant pour objectif le financement des projets sur les territoires ruraux et l'animation,

**Considérant** que ces missions ont pour périmètre d'action les Pays Cévennes et Aigoual Cévennes Vidourle,

**Considérant** que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions qui ont pour objet le développement des territoires ruraux,

**Considérant** que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général et qu'il est opportun de lui mettre des locaux à disposition dans ce cadre,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association GAL CÉVENNES,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M.Christophe RIVENQ et l'association GAL CÉVENNES (groupe d'action locale) représentée par son président, M. Martin DELORD – Communauté de Communes du Piémont Cévenol - 13 bis rue du Docteur Rocheblave - BP 11 - 30260 Quissac pour la mise à disposition d'un bureau au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès.

### ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

### ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle TTC d'un montant de 2 652 € (deux mille six cent cinquante deux euros TTC) pour une superficie de 17 m<sup>2</sup> soit 13€ mensuels le m<sup>2</sup> (treize euros), d'une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 1 020 € (mille vingt euros TTC) et d'une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2 000 € TTC (deux mille euros TTC) fixée conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JAN 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf : AL/GD 2022.D003

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au 3<sup>ème</sup> étage du Bâtiment ATOME - Rue Michelet – 30100 ALES entre la Communauté Alès Agglomération et le Syndicat Intercommunal de Réalisation des Installations et du traitement des Ordures Ménagères (SMIRITOM) pour l'année 2022**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125 -1,

**Vu** la Délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 Juillet 2020 donnant délégations du Conseil de Communauté au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Délibération C2021\_10\_02 du Conseil de Communauté en date du 09 décembre 2021 portant sur le vote des tarifs 2022 pour la mise à disposition des locaux au Bâtiment ATOME,

**Considérant** la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Réalisation des Installations et du traitement des Ordures Ménagères pour la mise à disposition de locaux au 3ème étage du bâtiment ATOME,

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal de Réalisation des Installations et du Traitement des Ordures Ménagères a pour objet les installations et le traitement des ordures ménagères et assimilés,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition des locaux au Syndicat Intercommunal de Réalisation des Installations et du Traitement des Ordures Ménagères afin d'exercer ses activités,

**DECISION**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation des Installations et du Traitement des Ordures Ménagères (SMIRITOM) représenté par son Président, M. Christophe RIVENQ domicilié au Bâtiment ATOME - 2 Rue Michelet - 30100 ALES pour la mise à disposition de locaux au 3<sup>ème</sup> étage du Bâtiment ATOME, propriété de la Communauté Alès Agglomération.



**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle TTC de 2340€ (deux mille trois cent quarante euros TTC) pour une superficie de 15m<sup>2</sup> soit 13€ le m<sup>2</sup> (treize euros), d'une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 900€ (neuf cents euros TTC) et d'une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2000€ TTC (deux mille euros TTC) conformément aux tarifs votés en Conseil de Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JAN. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement de 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf : AL/GD 2022.D004

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention de disposition de locaux au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Atome - rue Michelet – 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès (SMTBA) pour l'année 2022

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 09 Décembre 2021 portant sur les tarifs 2022 pour la mise à disposition des locaux au bâtiment Atome,

**Considérant** la demande présentée par le syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès pour la mise à disposition de locaux au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Atome,

**Considérant** que le syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès a pour objet de coordonner les services organisés par les autorités organisatrices de transport membres du syndicat, de mettre en place un système d'information au profit des usagers, de réaliser et gérer, en lieu en place de ses membres les équipements et infrastructures de transport nécessaires à l'exercice de ses compétences,

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition des locaux au syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès afin d'exercer ses activités liées à l'organisation des transports,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès représenté par son président, M. Christophe RIVENQ domicilié au bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès pour la mise à disposition de locaux au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Atome, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 1 872 € (mille huit cent soixante douze euros TTC) pour une superficie de 12 m<sup>2</sup> soit 13 € le m<sup>2</sup> (treize euros), d'une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 720 € (sept cent vingt euros TTC) et d'une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2 000 € TTC (deux mille euros TTC) fixées conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JAN 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. *Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)* Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf :AL/GD - 2021- D005

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment Atome - rue Michelet – 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 portant sur les tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que le syndicat mixte du Pays des Cévennes exerce des missions de service publics et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

**Considérant** que ce dernier a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et le syndicat mixte du Pays des Cévennes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le syndicat mixte du Pays des Cévennes représenté par son président, M. Christophe RIVENQ domicilié au bâtiment Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès pour la mise à disposition de locaux au 4ème étage du bâtiment Atome, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

## ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.


## ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 5 304 € (cinq mille trois cent quatre euros TTC) pour une superficie de 34 m<sup>2</sup> soit 13 € mensuels le m<sup>2</sup> (treize euros), d'une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 2 040 € (deux mille quarante euros TTC) et d'une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2 000 € TTC (deux mille euros TTC) conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JAN. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf : AL/GD 2021 - D007

**OBJET : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Atome – rue Michelet – 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'année 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 09 Décembre 2021 portant sur les tarifs 2022 pour la mise à disposition des locaux au bâtiment Atome,

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour missions les vérifications techniques de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (SPANC) lors d'une demande de permis de construire ou de réhabilitation, diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes, conseils et informations aux usagers SPANC,

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

**DÉCISION**

**ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) représenté par M. Christophe RIVENQ - 2 rue Michelet - bâtiment Atome - 30100 Alès pour la mise à disposition d'une partie du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Atome d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> comprenant des bureaux, une salle de réunion et un bloc sanitaire.



**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée d'un an qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 3 900 € (trois mille neuf cents euros TTC) pour une superficie de 25 m<sup>2</sup> soit 13 € le m<sup>2</sup> (treize euros), d'une participation aux frais des charges communes pour un montant annuel TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros TTC) et d'une participation aux frais d'entretien des salles de réunion de 2000 € TTC (deux mille euros TTC) conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JAN 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/VI/2022

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'appui technique agricole pour la pérennisation de la qualité de l'eau des captages de Lédignan, Cardet, Lézan et Massillargues Atuech.**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que depuis de nombreuses années, les communes de Lédignan, Cardet et Lézan s'associent pour assurer la protection de captages d'eau potable prioritaires, comme le prévoit le SDAGE,

**Considérant** que le puits d'Atuech, situé sur la commune de Massillargues-Atuech, doit désormais être protégé au titre des captages prioritaires,

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente en lieu et place de ses communes membres de Lézan et de Massillargues-Atuech en matière d'eau potable,

**Considérant** que les actions de prévention et de protection des captages prioritaires situés sur les communes de Lézan, Lédignan et Cardet se sont poursuivies en 2021 avec l'accord de l'ensemble des parties concernées et qu'elles ont débuté pour le captage d'Atuech situé sur la commune de Massillargues-Atuech,

**Considérant** que la chambre d'agriculture a un rôle important à jouer en matière d'appui technique agricole visant à pérenniser la qualité de l'eau des quatre captages prioritaires sus-cités : information sur les pratiques agro-environnementales, formations d'agriculteurs, réunions techniques, démonstrations, expérimentations, expertises,

**Considérant** qu'il convient aujourd'hui de conclure une convention d'appui technique agricole avec la chambre d'agriculture et les communes de Lédignan et Cardet pour l'année 2022, mettant à la charge de la Communauté Alès Agglomération 50 % des coûts liés aux missions effectuées par la chambre d'agriculture après déduction de la participation de la chambre d'agriculture et des subventions associées prévues à hauteur de 70 %,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'autoriser monsieur le président à signer avec la chambre d'agriculture et les communes de Lédignan et de Cardet, une convention d'appui technique agricole permettant la mise en place, auprès des agriculteurs du secteur concerné, d'actions de prévention et de protection de captages d'eau potable prioritaires des territoires de Lézan, Massillargues-Atuech, Lédignan et Cardet, selon les conditions financières ci-dessus mentionnées.

### ARTICLE 2 :

Ladite convention sera conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. Elle définira les conditions et modalités particulières de réalisation des actions d'appui technique agricole.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 19 JAN. 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Médiathèque de  
Salindres  
Tél : 04 66 60 54 90  
Réf : Caroline Villasante

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'ateliers informatiques animés par la micro-entreprise ECH@NGE pour les besoins de la médiathèque de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres en 2022

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de faire appel à la micro-entreprise ECH@NGE, représentée par sa gérante, Mme Carine GLEYZON - 9 avenue Général de Gaulle – 30100 Alès pour animer des ateliers informatiques afin d'apprendre aux usagers à utiliser l'outil informatique et internet,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03.302 : services animations diverses, animations socio-culturelles et de loisirs et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** la nature de cette prestation et que cette dernière ne peut être assurée que par la micro-entreprise ECH@NGE dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

**Considérant** que la proposition de la micro-entreprise ECH@NGE est une offre économique avantageuse pour assurer lesdites prestations,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La micro entreprise ECH@NGE représentée par sa gérante, Mme Carine GLEYZON - 9 avenue Général de Gaulle – 30100 Alès est retenue pour animer 15 ateliers informatiques, d'une durée d'une heure chacun, à la médiathèque de Salindres, afin de permettre aux usagers d'apprendre à utiliser l'outil informatique et internet. Le montant de ces prestations s'élève à 22€/heure soit un montant TTC de 330 € (trois cent trente euros toutes taxes comprises).

## **ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités d'interventions sera signée avec Mme Carine GLEYZON, gérante de la micro-entreprise ECH@NGE. Cette convention concerne les périodes d'intervention suivantes :

- samedi 15 janvier 2022 de 10H à 11H,
- samedis 5 et 26 février 2022 de 10H à 11H,
- samedi 19 mars 2022 de 10H à 11H,
- samedis 9 et 30 avril 2022 de 10H à 11H,
- samedi 21 mai 2022 de 10H à 11H,
- samedi 11 juin 2022 de 10H à 11H,
- samedis 2 et 23 juillet 2022 de 10H à 11H,
- samedi 10 septembre 2022 de 10H à 11H,
- samedis 1<sup>er</sup> et 29 octobre 2022 de 10H à 11H,
- samedi 19 novembre 2022 de 10H à 11H,
- samedi 10 décembre 2022 de 10H à 11H.

Ces périodes d'intervention feront l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de la micro-entreprise ECH@NGE – 9 avenue Général de Gaulle – 30100 Alès, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de chaque trimestre.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 JAN 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financières  
Tél : 04 66 56 43 24  
Réf : IR/VB/2022

**Objet : Ligne de trésorerie interactive (LTI) de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - montant : 3 000 000 €**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 2 permettant la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 15 000 000 €,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie du budget général, la Communauté Alès Agglomération décide de contracter une ligne de trésorerie d'un montant global de 3 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 10 rue Guizot - 30000 Nîmes :

- montant : 3 000 000 €,
- durée : 1 an,
- taux d'intérêts : EURIBOR 1 SEMAINE\* + marge de 0,36 % (\* dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro),
- tirage : crédit d'office, aucun montant minimum,
- remboursement : débit d'office, aucun montant minimum,
- paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil par débit d'office,
- frais de dossier : 1 500 € / prélevés une seule fois,
- commission d'engagement : néant,
- commission de non utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.



Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le 21/01/2022

SLO


ID : 030-200066918-20220121-2022\_0017-AU

## ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 JAN. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision a supposé que celle-ci fasse grief, neuf faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421 7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid 19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financières  
Tél : 04 66 56 43 24  
Réf : IR/VB/2022

**Objet** : Ligne de trésorerie interactive (LTI) de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - montant : 5 000 000 € - budget régie à autonomie financière eau

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 2 permettant la réalisation des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 15 000 000 €,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie de la régie à autonomie financière du budget de l'eau, la Communauté Alès Agglomération décide de contracter une ligne de trésorerie d'un montant global de 5 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon - 10 rue Guizot - 30000 Nîmes :

- montant : 5 000 000 €,
- durée : 1 an,
- taux d'intérêts : EURIBOR 1 SEMAINE\* + marge de 0,36 % (\* dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro),
- tirage : crédit d'office, aucun montant minimum,
- remboursement : débit d'office, aucun montant minimum,
- paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil par débit d'office,
- frais de dossier : 2 500 € / prélevés une seule fois,
- commission d'engagement : néant,
- commission de non utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le 21/01/2022


SLO

ID : 030-200066918-20220121-2022\_0018-AU

## ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21 JAN 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO  
S27



*La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique. L'ajout de recours citoyens accessible par le site internet [www.telra-recours.fr](http://www.telra-recours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid 19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'urgence de la réglementation subséquente.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
 D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique -  
 Ingénierie du Bâtiment Service Marchés  
 Publics -Service Ingénierie du Bâtiment  
 Fatima EL MEKHFI / Frédéric MALZAC  
 Tél : 04 34 13 32 72 / 04 66 25 45 77  
 Réf : 2021-FZ/FM

**Objet : Marché à procédure adaptée relatif au travaux d'aménagement du bâtiment situé aux 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature des marchés et tout autre document y afférent**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée concernant les travaux d'aménagement du bâtiment situé aux 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloti conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

Lot(s)	Désignation
1	Maçonnerie / Cloisonnement
2	Peinture
3	Faux Plafonds
4	Électricité
5	Plomberie
6	Chauffage / Climatisation
7	Contrôle d'accès / Sécurité Intrusion

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : B027 " travaux de maçonnerie " pour le lot 1, B 080 " travaux de peinture " pour le lot 2, B 071 " travaux de plafond et faux plafond " pour le lot 3, B 036 " travaux d'installation électriques " pour le lot 4, B 071 " travaux de plomberie " pour le lot 5, B 049 " travaux d'installation chauffage " pour le lot 6, B 039 " travaux d'installation de système d'avertisseurs de lutte contre le vol " pour le lot 7 et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisés par leur unité fonctionnelle propre,

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 novembre 2021 sur le Midi Libre et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée [www.midilibre-marchepublics.com](http://www.midilibre-marchepublics.com),

**Considérant** la date limite de réception des offres fixée au 26 novembre 2021 à 12h,

**Considérant** que, suite à cette consultation, les entreprises ci-dessous ont remis une offre dans le délai prévu,

**lot 1 : maçonnerie :**

- SARL SARL BECCHIA YANNICK représentée par M. Yannick BECCHIA – gérant de l'entreprise - 1363 route de La Royale - 30520 Saint Martin de Valgalmes,
- SARL VENIER RENOVATION représentée par M. Fabien VENIER - gérant de l'entreprise - 319 rue A.Emile - 30340 Méjannes les Alès,
- SAS SOCIETE NOUVELLE VINCENT représentée par M. Aurélien MARRON – gérant de l'entreprise - 5 impasse Francis Poulenc - 30100 Alès,

**lot 2 : peinture :**

- ZETONI représentée par M. Mostapha NAAM - gérant de l'entreprise - 65 rue de la PASTIERE – 30310 Vergèze,
- SANTOS et FILS représentée par M. Christophe SANTOS - gérant de l'entreprise - 45 boulevard du 8 mai 1945 – 30110 La Grand'Combe,
- SARL RECOLOR représentée par M. Eric SAGE - gérant de l'entreprise - 2152 avenue Jean Moulin – 30100 Alès,
- SOCIETE GARDOISE DE PEINTURE représentée par M. Majid AMRANE - gérant de l'entreprise - 5 chemin des 2 Mas - route de Montpellier – 30100 Alès,
- SARL ARB représentée par M. Kévin RINGLET - gérant de l'entreprise - 28 avenue des Glycines – 30720 Ribaute les Tavernes,

**lot 3 : faux plafonds :**

- SARL BECCHIA YANNICK représentée par M. Yannick BECCHIA - gérant de l'entreprise - 1363 route de La Royale- 30520 Saint Martin de Valgalmes,
- SARL TRESQUOISE D'ISOLATION représentée par M. Raymond LACROIX - gérant de l'entreprise - quartier Saint Martin - 30330 Tresques,
- SARL RECOLOR représentée par M. Eric SAGE - gérant de l'entreprise - 2152 avenue Jean Moulin – 30100 Alès,
- SASU MONLEAU ISOLATION représentée par M. Michael MONLEAU - gérant de l'entreprise - 1950 avenue du Marechal Juin – 30900 Nîmes,
- SARL SOLELEC représentée par M. Kévin RINGLET - gérant de l'entreprise - 2 avenue du Compagnonnage – 84918 Avignon Cedex 9,

**lot 4 : électricité :**

- EURL SABRAN représentée par M. Nicolas SABRAN - gérant de l'entreprise - 1 chemin des Caves - 30340 Saint Privat des Vieux,
- SARL ETS AGNIEL représentée par M. Olivier SLUSARSKA - gérant de l'entreprise - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès,

**lot 5 : plomberie :**

- SARL BONNEFOI représentée par M. Julien BONNEFOI - gérant de l'entreprise - impasse des Petits Ducs - 30100 Alès,
- SARL GIBERT ET MULA représentée par M. Olivier SLUSARSKA - gérant de l'entreprise - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès,
- PCSB représentée par M. Gilles RANC - gérant de l'entreprise - 928 avenue Youri Gagarine - 30100 Alès,

**lot 6 : chauffage / climatisation :**

- SARL BONNEFOI représentée par M. Julien BONNEFOI - gérant de l'entreprise - impasse des Petits Ducs - 30100 Alès,
- PCSB représentée par M. Gilles RANC - gérant de l'entreprise - 928 avenue Youri Gagarine - 30100 Alès,
- SARL ETS AGNIEL représentée par M. Olivier SLUSARSKA - gérant de l'entreprise - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès,

**lot 7 : contrôle d'accès / sécurité intrusion :**

- SARL ETS AGNIEL représentée par M. Olivier SLUSARSKA - gérant de l'entreprise - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès,
- HOROQUARTZ représentée par M. David SIBOUN - gérant de l'entreprise - 23 avenue Carnot - 91300 Massy,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir :

**pour tous les lots :**

Critères	Pondération
1 - Prix (apprécié au regard du montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix	65.0 %
2 - Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique du candidat) Les moyens humains dont dispose le candidat pour la réalisation du présent marché	35.0 %



**Considérant** la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les travaux cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé) :

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Les entreprises ou sociétés suivantes sont retenues :

- SARL SARL BECCHIA YANNICK représentée par M. Yannick BECCHIA – gérant de l'entreprise - 1363 route de La Royale - 30520 Saint Martin de Valgalgues, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 1 : maçonnerie pour un montant HT de 42 000 € (quarante deux mille euros hors taxes),

- SARL RECOLOR représentée par M. Eric SAGE - gérant de l'entreprise - 2152 avenue Jean Moulin – 30100 Alès, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 2 : peinture pour un montant HT de 29 841,50 € (vingt-neuf mille huit cent quarante et un euros et cinquante centimes hors taxes),

- SARL RECOLOR représentée par M. Eric SAGE - gérant de l'entreprise - 2152 avenue Jean Moulin – 30100 Alès, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 3 : faux plafonds pour un montant HT de 10 950 € (dix mille neuf cent cinquante euros hors taxes),

- SARL ETS AGNIEL représentée par M. Olivier SLUSARSKA - gérant de l'entreprise - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 4 : électricité pour un montant HT de 62 912 € (soixante-deux mille neuf cent douze euros hors taxes),

- PCSB représentée par M. Gilles RANC - gérant de l'entreprise - 928 avenue Youri Gagarine - 30100 Alès, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 5 : plomberie pour un montant HT de 21 930,40 € (vingt et un mille neuf cent trente euros et quarante centimes hors taxes),

- SARL ETS AGNIEL représentée par M. Olivier SLUSARSKA - gérant de l'entreprise - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 6 : chauffage / climatisation pour un montant HT de 80 296€ (quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-seize euros hors taxes),

- HOROQUARTZ représentée par M. David SIBOUN - gérant de l'entreprise - 23 avenue Carnot - 91300 Massy, est retenue au titre du marché concernant l'aménagement du bâtiment situé au 2 et 4 rue Jules Cazot – 30100 Alès, pour le lot 7 : contrôle d'accès sécurité intrusion pour un montant HT de 23 800 € (vingt-trois mille huit cents euros hors taxes).

## ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution des travaux est de :

- lot 1 : maçonnerie / cloisonnement : 8 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service,
- lot 2 : peinture : 8 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service,
- lot 3 : faux plafonds : 8 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service,
- lot 4 : électricité : 16 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service,
- lot 5 : plomberie : 8 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service,
- lot 6 : chauffage / climatisation : 16 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service,
- lot 7 : contrôle d'accès / sécurité Intrusion : 8 semaines à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JAN 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **N° 2022/0020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des Ressources  
Humaines  
Tél : 04 66 56 10 69  
Réf : CB/NL/GV

**Objet : Mise à jour du règlement intérieur pour l'utilisation de la salle de convivialité « Le 11 BIS » située au 11 bis rue Pasteur à Alès - abroge et remplace la décision n°2018/0048 en date du 7 février 2018**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2018/0048 en date du 7 février 2018 portant règlement intérieur pour l'utilisation de la salle de convivialité « Le 11 BIS » située au 11 bis rue Pasteur à Alès,

**Vu** le règlement « Santé et sécurité au travail de la Communauté Alès Agglomération »,

**Vu** le règlement « Alcool, stupéfiants, psychotropes et travail de la Communauté Alès Agglomération »,

**Vu** le règlement intérieur des ateliers sports et relaxation de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** l'avis favorable du comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) en date du 8 décembre 2021,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite faire bénéficier les agents d'une salle de convivialité « Le 11 BIS » située au 11 bis rue Pasteur - 30100 Alès,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur d'utilisation de cet espace équipé dans les horaires d'ouvertures prévues de 9h-17h sans interruption du lundi au vendredi,



**Considérant** que la salle est potentiellement utilisable en dehors des heures de travail, dans le cadre de programmation exceptionnelle et sous conditions dûment décrites au sein dudit règlement,

**Considérant** que les équipements présents dans la salle ont évolué et qu'il convient donc de mettre à jour le règlement intérieur pris en date du 7 février 2018,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Il est établi, à compter du 1er janvier 2022, un nouveau règlement intérieur pour la salle de convivialité « Le 11 BIS » qui précise les modalités de mise à disposition de ladite salle et les modalités de réservation. Ledit règlement expose les conditions d'utilisation, les mesures de sécurité à connaître et à respecter ainsi que les possibilités de réquisition de la salle.

### ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur est annexé à la présente décision et sera affiché sur un tableau à l'entrée de la salle. Il sera mis en ligne sur le site intranet LEO. Il fera également l'objet d'une note de service à destination de l'ensemble des agents de chaque entité.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre d'une utilisation de la salle de convivialité après 17h, il est prévu que l'organisateur de l'événement renseigne et signe obligatoirement une reconnaissance de responsabilité en complément dudit règlement et ce, afin de responsabiliser les agents organisateurs préalablement à la jouissance du bien.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 28 JAN. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR SALLE DE CONVIVIALITÉ**

### **« LE 11 BIS »**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la salle « 11 BIS » doit être utilisée.

Elle est réservée aux agents de la Communauté Alès Agglomération. Les agents utilisateurs sont tenus de prendre connaissance dudit règlement et de se conformer à l'ensemble de ses dispositions au risque de se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à la salle « le 11 BIS » et/ou faire l'objet de(s) procédure(s) appropriée(s).

#### **Article 1 – Descriptif de la salle et des équipements mis à disposition**

La salle a une superficie de 161 m<sup>2</sup> et a une capacité d'accueil de 20 à 100 personnes.

Elle comprend :

- une salle de réunion ou atelier divers avec 6 tables et 30 chaises,
- un espace visio conférence, avec matériel son et vidéo,
- une salle télévision avec TV, canapé,
- un coin bibliothèque avec chaises, bibliothèque et différents ouvrages,
- une salle repas avec 2 réfrigérateurs, 1 micro-onde, une bouilloire, une cafetière, 2 tables et 10 chaises,
- un patio extérieur avec table de pique nique,
- 2 espaces toilettes.

L'ensemble de ce matériel appartient à la ville d'Alès et à la Communauté Alès Agglomération.

#### **Article 2 - Principe de mise à disposition**

La salle de convivialité a pour vocation d'accueillir l'ensemble des agents de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès se fait grâce à la carte professionnelle propre à chaque agent.

Les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h sans interruption du lundi au vendredi.

En cas de réservation pour une programmation exceptionnelle et sous conditions, les horaires pourront être élargis de 17h à 22h (sans pour autant excéder 22h).

Dans ce cas, une carte professionnelle spécifique vous sera fournie et devra être restituée à l'issue ou le lendemain de la réservation au gestionnaire de la salle.

### **Article 3 – Réservations**

Pour toute(s) demande(s) de réservation les agents doivent se rapprocher du service prévention santé et qualité de vie au travail (PSQVT) de la direction des ressources humaines, soit par courrier, soit par mail à : [reservation.11bis@alesagglo.fr](mailto:reservation.11bis@alesagglo.fr).

La mise à disposition de la salle se fait pendant les heures ouvrables pour des ateliers, conférences, réunions ou pots entre collègues.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Délais de réservation : 2 semaines avant l'événement dans la mesure du possible sous réserve de disponibilités. La réservation s'effectue avec la fiche disponible sur Léo :

[https://leo.ales.fr/jcms/pai\\_14235/reservation-de-la-salle-de-convivialite-le-11-bis](https://leo.ales.fr/jcms/pai_14235/reservation-de-la-salle-de-convivialite-le-11-bis)

Motifs de prêts : les réservations concernent des événements obligatoirement en lien avec le personnel (prioritairement à destination d'un usage professionnel et très exceptionnellement à usage privé en lien avec la carrière de l'agent) : tels que colloques, rencontres, réunions, ou encore pots de départ ...

### **Article 4 - Utilisation – état des lieux**

La salle de convivialité sera mise à disposition des agents utilisateurs en bon état d'entretien et de propreté afin que chacun puisse jouir paisiblement et dans de bonnes conditions des locaux et équipements.

Les utilisateurs s'engagent donc à respecter les lieux, le mobilier, le matériel ainsi que les espaces verts.

Les utilisateurs s'engagent à ne faire aucun graffiti, inscription ou rayure dans la salle. De même, aucun objet ne pourra être accroché, cloué, scotché ou enfoncé à quelque endroit que ce soit. Aucun aménagement, aucune transformation ou amélioration des lieux n'est autorisé.

Les utilisateurs partageant ensemble un lieu convivial s'engagent à se respecter mutuellement. Un état des lieux intérieur et extérieur sera effectué en début et fin de prêt. La salle de convivialité devra être restituée dans le même état d'entretien et de propreté dans lequel la mise à disposition de la salle a été consentie.

L'agent utilisateur sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à son utilisation. En cas de prêt, l'utilisateur s'engage à :

- nettoyer les tables et les chaises,
- utiliser les sacs poubelles pour les déchets,
- rendre les différents espaces propres,
- rendre les toilettes propres,
- éteindre l'éclairage,
- fermer les portes et les fenêtres,
- nettoyer le micro-ondes, la machine à café et l'évier,
- mettre l'alarme avec le code que l'on donne à l'agent responsable de la réservation,
- nettoyer les surfaces après chaque réunion pendant la crise sanitaire COVID 19.



Le service met à disposition le matériel, mais les consommables sont à fournir par les agents (café, filtres, thé...). De même, les couverts, assiettes, récipients et verres sont à prévoir par les agents.

En cas de perte, de vol ou de dégradations des biens, la responsabilité du propriétaire de la salle ne saurait être recherchée. En effet, seul l'agent utilisateur est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

L'agent utilisateur se doit de respecter la salle ainsi que ses équipements. Il se doit de restituer le bien en bon état d'entretien et de propreté (notamment rangement, nettoyage, poubelles vidées, ...).

Le cas échéant, en cas de constatations par les agents du service PSQVT du non-respect des équipements et/ou d'éventuels dommages, l'agent pourra se voir interdire l'accès au 11 bis temporairement voire même définitivement selon la gravité. Par ailleurs, l'agent pourrait également se voir infliger une sanction disciplinaire.

### **Article 5 - Sécurité**

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans la salle (extincteurs, lieux d'évacuation, sorties de secours, ...).

De même, les agents utilisateurs doivent respecter le règlement « Alcool, stupéfiants, psychotropes et travail » quelle que soit la nature de la réservation et notamment la fiche de demande d'organisation d'une manifestation conviviale. Les agents devront respecter les consignes sanitaires en vigueur (port du masque, distanciation, gestes barrières, ...)

Il est formellement INTERDIT, dans toutes les parties de la salle « le 11 BIS » de :

- fumer (article 11-1 du règlement santé sécurité au travail),
- vapoter (article 11-1 du règlement santé sécurité au travail),
- d'introduire des animaux.

Il est également interdit :

- d'obstruer les issues de secours,
- de pénétrer dans les bureaux des agents du « le 11 BIS »,
- d'apporter dans les locaux des substances illicites, des matières dangereuses, ...,
- d'avoir des comportements ou attitudes contraires aux bonnes mœurs,
- et plus généralement, d'avoir un comportement qui pourrait mettre en danger la vie d'autrui, soit par négligence, soit délibérément.

Tout dysfonctionnement devra être signalé à une personne du service prévention, santé et qualité de vie au travail. De même, les utilisateurs devront signaler sans délai tout incident, accident, présence ou comportement anormal constaté et évalué comme suspect ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes et les biens.

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence suivants :

SAMU : 15  
POMPIERS : 18  
POLICE : 17

Un défibrillateur est disponible à l'accueil de la police municipale ou à l'accueil de la DRH.  
Une armoire à pharmacie est disponible dans l'espace « le 11 BIS ».

#### **Article 6 – Réquisition des locaux**

L'autorité se réserve le droit, malgré les réservations de réquisitionner la salle de convivialité faisant l'objet de la mise à disposition en cas de nécessité exceptionnelle de programmation ponctuelle, ou à des fins d'intérêt général et ce, sans préavis, ni indemnité aucune.

#### **Article 7 – Date d'entrée en vigueur et consultation du présent règlement**

Après avoir recueilli l'avis des comités compétents, ce règlement modifié entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (modifications et mises à jour du présent règlement en novembre 2021).

Il sera affiché sur le tableau d'affichage situé à l'entrée de l'espace « le 11 BIS », et sera disponible sur Léo.

Ce présent règlement fera l'objet d'une note de service à destination de l'ensemble des agents de chaque entité.

#### **Article 8 – Modifications du règlement**

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Toutes mises à jour réglementaires, textuelles, etc, pourront faire l'objet d'annexes au présent règlement et consultables sur Léo.

#### **Article 9 – Litiges / Sanctions**

L'autorité compétente se réserve le droit d'interdire partiellement ou définitivement l'accès à tout agent qui pourrait avoir un comportement inapproprié en tant qu'utilisateur de la salle de convivialité.

Tout litige qui pourrait naître du non respect des engagements prévus au sein du présent règlement recherchera dans un premier temps une issue amiable.

En cas de non conciliation, les procédures appropriées pourront être mises en œuvre (procédure disciplinaire, saisine de la juridiction compétente, ...).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/JG/2021

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention pour la mise en place d'un chantier éducatif au multi accueil Les Petits Princes de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 mai 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt de réaliser, via la mise en place d'un chantier éducatif, la remise en peinture avec ponçage du portail et de portes extérieures, du multi accueil Les Petits Princes de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Considérant** que cette prestation ne peut manifestement être assurée que par l'association Avenir Jeunesse,

**Considérant** que cette prestation est réalisée à titre gracieux,

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de l'association Avenir Jeunesse, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour la mise en place du chantier éducatif,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de l'association Avenir Jeunesse à la remise en peinture avec ponçage du portail et de portes extérieures, du multi accueil Les Petits Princes géré par la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association Avenir Jeunesse représentée par sa présidente, Mme Muriel ALLEGRE et dont le siège est situé espace Talabot -19 rue Guynemer - 30100 Alès est retenue pour la remise en peinture avec ponçage du portail et de portes extérieures de la structure petite enfance Les Petits Princes de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, dans le cadre d'un chantier éducatif.

L'association ne percevra aucune participation financière de la Communauté Alès Agglomération en contrepartie de l'intervention réalisée sur le patrimoine communautaire.

### ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association Avenir Jeunesse pour la remise en peinture avec ponçage du portail et de portes extérieures au multi accueil Les Petits Princes de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 mai 2022.

### ARTICLE 3 :

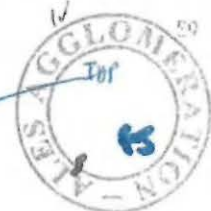
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

28 JAN 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Assistance  
Juridique – Service Assurances  
Tel : 04 66 56 43 16  
Réf : IS/ME/AS

**Objet : Contrat d'assurance garantie responsabilité civile organisateur et participants et responsabilité civile circulation sur circuit - garantie individuelle accidents pilote loisirs auto et moto pour l'année 2022 pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de garantir, pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes, la location des circuits,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a souscrit selon l'article L321-1 du Code du sport un contrat responsabilité civile, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, auprès de la compagnie GRAS SAVOYE,

**Considérant** que le Pôle Mécanique Alès Cévennes a, conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, également l'obligation d'informer ses adhérents et participants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer,

**Considérant** que la compagnie GRAS SAVOYE est la seule compagnie à avoir fait une proposition de contrat groupe pour cette garantie individuelle,

**Considérant** que cette garantie individuelle sera proposée par la Communauté Alès Agglomération, avec les différentes options de garanties au choix des utilisateurs du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le contrat garantie responsabilité civile organisateur et participants et responsabilité civile circulation sur circuit est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 avec la compagnie GRAS SAVOYE « Pôle Sports Mécaniques » direction de l'Affinitaire – bâtiment C1 - pôle pixel – 26 rue Emile Decorps - CS 70120 - 69628 Villeurbanne Cedex pour les montants suivants :



au titre de la responsabilité civile de l'organisateur et des participants :

- 14,75 € TTC (quatorze euros soixante quinze centimes) par véhicule 4 roues par journée avec ou sans passager (hors camions),
- 14,75 € TTC (quatorze euros soixante quinze centimes) par véhicule kart par journée sans passager,
- 7,38 € TTC (sept euros trente huit centimes) par véhicule 2 roues par journée sans passager (hors side-car),
- 8,86 € TTC (huit euros quatre vingt six centimes) par véhicule side-car par journée avec passager,
- 14,75 € TTC (quatorze euros soixante quinze centimes) par baptême moto par passager,

au titre des individuelles accidents pilote loisir auto proposées aux participants :

- 6 € (six euros) par jour (décès 15 000 €, invalidité permanente 30 000 €),
- 10,50 € (dix euros cinquante centimes) par jour (décès 40 000 € et invalidité permanente 40 000 €),
- 16 € (seize euros) par jour (décès 40 000 €, invalidité permanente 80 000 €),
- 21 € (vingt et un euros) par jour (décès 80 000 €, invalidité permanente 80 000 €).

au titre des individuelles accidents pilote loisir Moto proposées aux participants :

- 5 € (cinq euros) par jour (décès 10 000 €, invalidité permanente 10 000 €),
- 10 € (dix euros) par jour (décès 20 000 €, invalidité permanente 20 000 €).

**ARTICLE 2 :**

Les frais seront imputés sur le budget du Pôle Mécanique Alès Cévennes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JAN. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2 0 2 2 / 0 0 2 3**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse  
Service ALSH  
Tél : 04.66.56.11.20  
Réf : VA/SR/2021 12 13

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une prestation d'animation atelier pédagogique « détente émotions – ma bulle à pensées » avec l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour une intervention le mercredi 5 janvier 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'initier à un atelier pédagogique « détente émotions – ma bulle à pensées » les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA, et que cette dernière a produit un devis,

**Considérant** que la proposition de l'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA, est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'auto-entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA – 9B rue Péréguis – 30420 Calvisson est retenue au titre de la prestation organisation d'un atelier pédagogique « détente émotions ma bulle à pensées » pour un montant total TTC de 315 € (trois cent quinze euros toutes taxes comprises).

## ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation s'entrepreneuse, Mme Virginie SCALERA pour ladite prestation à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour une intervention le mercredi 5 janvier 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneur, Mme Virginie SCALERA, à l'issue de la période d'intervention.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JAN. 2022

Le président  
Christophe RIVENQ

La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220128-2022\_0023D-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse  
Service ALSH  
Tél : 04.66.56.11.20  
Réf : VA/SR/2022 01

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'un atelier « conception et réalisation du bonhomme recyclage » avec l'association DIPTYK pour l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Lézan de la Communauté Alès Agglomération les 12, 19, 22 janvier, 2 et 9 février 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'initier à l'atelier « conception et réalisation du bonhomme recyclage » les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Lézan de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association DIPTYK et que cette dernière a produit un devis,

**Considérant** que la proposition de l'association DIPTYK est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association DIPTYK représentée par sa présidente, Mme Sarah CAGNAT – 19 rue du Luxembourg – 30140 Anduze est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 786 € (sept cent quatre vingt six euros toutes taxes comprises).



Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le 28/01/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220128-2022\_0024D-AU

## **ARTICLE 2 :**

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation d'un atelier « conception et réalisation du bonhomme recyclage » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Lézan de la Communauté Alès Agglomération, les 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association DIPTYK, à l'issue de la prestation.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JAN. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ

La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commande publique  
Tél : 0466564376  
Réf : mapasplvxfaubourgsolleil2

**Objet : Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles 213-214 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès – secteur faubourg du Soleil à Alès**

**Le président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 22 décembre 2020 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation des démolitions des ouvrages et constructions présents sur les parcelles 213-214 secteur faubourg du soleil à Alès,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes notifié en date du 28 décembre 2021 actant de l'augmentation du coût prévisionnel de l'opération permettant d'intégrer le cout prévisionnel de l'ouvrage arrêté au stade de l'attribution des marchés de travaux ainsi que des bilan et calendrier prévisionnels de l'opération actualisés,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération, par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant qu'un avis de marché a été transmis pour publication sur la plateforme [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) et au BOAMP en date du 29 novembre 2021 avec pour date limite de réception des offres le 20 décembre 2021 à 12h,

Considérant que la consultation pour les marchés de travaux relative au lot 1 : démolition et déconstruction et lot 2 : désamiantage a été engagée dans le respect des dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique et selon les modalités particulières fixées dans les documents de la consultation,

**Considérant** les critères de sélection des offres pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

	Valeur de pondération
<b>1° – Valeur technique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- personnel mis en œuvre pour la prestation y compris attestation et justificatifs de qualification (noté sur 15),</li><li>- matériel, véhicules et outillages mis en œuvre pour la prestation (noté sur 15),</li><li>- méthodes, organisation du chantier, gestion des déchets, planning et mesures sanitaires (noté sur 30).</li></ul>	60%
<b>2° – Prix de la prestation</b>	40 %

**Considérant** que les candidats suivants ont remis une offre :

**- lot n°1 : démolition – déconstruction :**

- la société ANDRE TP SARL représentée par M. Christian SUAU en sa qualité de gérant – zone artisanale de Labahou – 30140 Anduze immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°83397375300019,
- la société SCAIC SAS représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de président - 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°33059972100058 (sous-traitant : EXOFIBRE – 20 rue Louis Proust – 30900 Nîmes),

**- lot n°2 : désamiantage :**

- la société ISOLEA EURL représentée par Mme Emilie FERLAL en sa qualité de gérante - 2 avenue des Artisans – 13150 Tarascon immatriculée au RCS de Tarascon sous le n°50365923700013,
- la société ADSE SARL représentée par M. Anthony BELLAHCENE en sa qualité de gérant - 220 rue Guy Arnaud – 30000 Nîmes immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°79358713000022,

**Considérant** l'analyse et le classement des offres réalisés par le maître d'œuvre (annexé à la présente décision),

**Considérant** qu'au regard du classement des offres sont retenues, les offres classées premières considérées comme économiquement les plus avantageuses,

**Considérant** que les candidatures des soumissionnaires ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses sont complètes, conformes et justifient des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,



## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de l'exécution des travaux prévus aux lots 1 et 2 pour la réalisation des démolitions des ouvrages et constructions présents sur les parcelles 213-214 secteur faubourg du soleil à Alès, les entreprises suivantes :

#### - lot n°1 : démolition – déconstruction :

- la société SCAIC SAS représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de président - 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°33059972100058 (sous-traitant : EXOFIBRE – 20 rue Louis Proust – 30900 Nîmes) pour un montant HT de 249 468 € HT (deux cent quarante-neuf mille quatre cent soixante-huit euros hors taxes),

#### - lot n°2 : désamiantage :

- la société ISOLEA EURL représentée par Mme Emilie FERLAL en sa qualité de gérante - 2 avenue des Artisans – 13150 Tarascon immatriculée au RCS de Tarascon sous le n°50365923700013, pour un montant HT de 14 203,59 € (quatorze mille deux cent trois euros cinquante-neuf centimes hors taxes).

### ARTICLE 2:

La durée globale de l'ensemble des travaux est de 3 mois, période de préparation comprise, à compter de la notification du marché.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 JAN. 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

